

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



18 mai 2007

Pièce n° 3

**Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris
(FEANTSA)
c. France
Réclamation n° 39/2006**

OBSERVATIONS DE LA CES SUR LE BIEN-FONDE

Enregistrées au Secrétariat le 16 mai 2007



**Observations
de la Confédération Européenne des Syndicats (CES)**

**concernant
la réclamation collective N° 39/2006**

**introduite par
la FEANTSA
contre
la France**

(16 mai 2007)

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

John Monks, General Secretary

Boulevard du Roi Albert II, 5 • B - 1210 Bruxelles • Tel: +32 2 224 04 11

Fax: +32 2 224 04 54 / 55 • e-mail: etuc@etuc.org • www.etuc.org

/

Introduction

La Confédération Européenne des Syndicats (CES) félicite la France d'avoir ratifié non seulement la Charte sociale européenne révisée (la Charte révisée) mais aussi le Protocole de Réclamations collectives. Elle espère qu'avec ses procédures la France peut mieux se conformer avec ses obligations internationales.

La CES est appelée à contribuer au processus de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne (CSE) comme celle de la Charte révisée. Dans ce contexte, elle se réfère aux observations qu'elle a répétées depuis la première réclamation collective¹.

Le contenu

La réclamation déclare que la France ne respecte pas l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), notamment en ce qu'elle allègue que :

- La manière dans laquelle la législation sur le logement est appliquée en France rend la situation non conforme à l'article 31 de la Charte révisée.

La CES

- conformément à son engagement en faveur de l'inclusion sociale
- après lecture de tous les documents du dossier et notamment du rapport de la FEANTSA
- et soucieuse de passer du stade des bonnes intentions à celui de l'effectivité des Droits reconnus par la Charte sociale européenne et pour laquelle la France est signataire, soutient la réclamation collective de la FEANTSA contre la France.

La CES tient en outre à ajouter les réflexions suivantes :

- d'une part, les personnes défavorisées sont des travailleurs et travailleuses ou familles de travailleurs exclus du marché du travail ou en situation de travail précaire, de plus en plus nombreux du fait du chômage et de la précarité. Ce qui fait que cette question du logement et de l'accès au logement est une difficulté générale notamment du fait de la hausse des coûts du logement, de la faiblesse des moyens publics investis en matière de logements sociaux et de la stagnation du pouvoir d'achat ;
- d'autre part, la question du logement en France, comme dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, doit être appréhendée globalement, dans sa résolution et éviter une approche par publics cibles différenciés, ce qui aurait pour conséquence inéluctable d'opposer ces publics et donc d'entraîner de nouvelles difficultés ;
- et enfin, si la CES considère, à juste titre, que le droit au logement doit être respecté, il lui semble cependant que l'opposabilité de ce droit ne peut être dissociée de la disponibilité de logements d'une part et d'autre part, de la solvabilité des populations. Agir sur le seul paramètre de l'opposabilité du droit au logement aurait pour premières conséquences de conforter dans leur position les communes qui ne s'engagent pas dans des programmes de construction de logements sociaux et de décourager celles qui font les efforts nécessaires pour augmenter le parc de logements.

¹ Conseil de l'Europe, Réclamation n° 1/1998 – Commission internationale des Juristes contre le Portugal – Documents, Droits de l'homme – Cahiers de la Charte sociale - n° 9, Strasbourg 2000, p. 98 seq.

Enfin, la CES voudrait également attirer l'attention du Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) sur le fait que la problématique de la politique du logement en France a déjà été relevée à plusieurs reprises, notamment dans ses conclusions suivantes :

- Conclusions 2003 vol. 1 (article 31 § 3)
- Conclusions 2005 vol. 1 (article 31 § 2)
- Et aussi dans Conclusions XV-1 vol. 1, Conclusions 2002 et Conclusions 2004 vol. 1 (tous sur l'article 16)

Et fait aussi partie d'une autre réclamation collective encore en examen par le CEDS (Réclamation collective n° 33 ATD-Quart Monde contre la France).

Conclusions

La Confédération Européenne des Syndicats (CES) soutient la réclamation collective introduite par la FEANTSA.

Au cas où sur la base de l'article 33 du Règlement du CEDS adopté le 29 mars 2004 (et comme révisé le 12 mai 2005), une audition serait organisée et vu en particulier le § 4 de cet article stipulant que *«les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont fait connaître qu'ils souhaitaient intervenir à l'appui d'une réclamation ou en vue de son rejet sont invités à participer à l'audition»*, la CES confirme son souhait d'intervenir et d'accepter volontairement l'invitation à participer à une telle audition.